



## PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Ile-de-France

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le

1 SEP. 2014

Référence : E/14 238

### INSTALLATIONS CLASSEES

#### Objet :

Constitution de garanties financières pour la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation

Rapport de présentation au CODERST

#### Sociétés et établissements concernés:

Voir liste de l'annexe 1 (3 établissements)

#### Annexes :

- Annexe 1 : liste des établissements concernés
- Annexe 2 : calcul des garanties financières de chaque établissement et avis de l'inspection
- Annexe 3 : projets d'arrêtés préfectoraux actant le montant des garanties financières

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les sociétés listées en annexe 1 du présent rapport ont transmis des propositions d'évaluation du montant des garanties financières, conformément à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

L'objet du présent rapport est de faire part à Madame la Préfète de l'analyse de l'inspection des installations classées sur ces éléments et de proposer les suites à y donner.



## **1. Contexte réglementaire**

Le décret n° 2012-633 du 03 mai 2012 et l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement imposent l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. Ce décret prévoit des arrêtés ministériels d'application qui concernent notamment :

- les modalités de calcul et d'actualisation du montant des garanties financières (arrêté du 31 mai 2012),
- la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières (arrêté du 31 mai 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2013),
- les modalités de constitution de garanties financières (arrêté du 31 juillet 2012).

Nota : ces garanties financières sont distinctes de celles qui sont à constituer pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets en application de l'article R. 516-1-1° du Code de l'environnement et distinctes de celles à constituer pour l'exploitation d'une installation visée à l'article L. 515-8 dudit Code (établissement SEVESO).

Le mécanisme des garanties financières vise à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation.

Cette obligation de constitution de garanties financières entre en vigueur :

- pour les installations nouvelles, avant la mise en activité de l'installation,
- pour les installations existantes, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ou avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 selon le type d'installations. Pour ces installations, la constitution du montant total des garanties financières est réalisée selon un échéancier en fonction du type de garant (garant classique ou consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation), 20 % du montant initial des garanties devant être constitué aux dates précitées.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties est inférieur à 75 000€ TTC.

## **2. Proposition de montant des garanties financières**

Les exploitants ont évalué le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Le montant global M de la garantie est égal à :

$$M = Sc[Me + \alpha(Mi+Mc+Ms+Mg)]$$

Le détail des calculs proposés pour chaque site est repris en annexe 2 du présent rapport ainsi que l'avis de l'inspection sur ces propositions.

## **3. Conclusion et proposition**

Considérant les dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 pris en application fixant la liste des installations classées soumises à obligation de garanties financières et les modalités de calculs ;

Considérant que les sociétés listées en annexe 1 du présent rapport exploitent des installations soumises à autorisation ou enregistrement au titre de rubriques de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, et existantes à la date du 1er juillet 2012 ;

Considérant les propositions de montant de garanties financières transmises par les exploitants concernés ;

L'inspection propose d'acter le montant de garanties financières qui devra être constitué par les exploitants conformément aux échéanciers prévus par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, pour ceux dont le montant évalué est supérieur à 75 000 €.

A cet effet, l'inspection propose des projets de prescriptions techniques complémentaires en annexe 3 du présent rapport.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, ces projets doivent être soumis à l'avis des membres du CODERST.

## Annexe 1

### Liste des établissements concernés par le présent rapport

Raison sociale	Adresse du site	Adresse du siège social	Activité	Régime et arrêté réglementant le site	Rubrique(s) visée(s) par les garanties financières au 1 <sup>er</sup> juillet 2012	Rubrique(s) visée(s) par les garanties financières au 1 <sup>er</sup> juillet 2017
HENKEL	2, rue des Etangs SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	161, rue de Silly BOULOGNE-BILANCOURT	Production de détergents	AP n° 03 DAI 2IC 361 du 16 décembre 2003	2630 1175	/
SAM MONTEREAU	36 rue de la Grande Haie MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130)	36 rue de la Grande Haie MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130)	Aciérie	AP n° 10 DC IC 185 du 25 août 2010	2713, 2545, 2560 et 2910	/
REVIVAL	Rue de la Brosse Boutilier en Zone Industrielle du Confluent MONTEREAU-FAULT-YONNE	3, avenue Marcelin Berthelot au sein de la zone industrielle du Val de Seine VILLENEUVE-LA-GARENNE (92390)	Installation traitement déchets	AP n° 06 DAID 1 IC 137 du 22 juin 2006	2712, 2713, 2718 et 2791	/

## **Annexe 2**

**Calcul des garanties financières de chaque établissement et avis de l'inspection**



## Etablissement La SAM MONTEREAU

### 1 - Évaluation du montant des garanties financières par l'exploitant

L'exploitant est soumis aux garanties financières pour les installations classées relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées, et leurs installations connexes :

- 2713 "Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux" ;
- 2545 "Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliage" ;
- 2560 "Travail mécanique des métaux et alliages" ;
- 2910-A "Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771".

L'exploitant a évalué le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Le montant global M de la garantie est égal à :

$$M = Sc[Me + \alpha(Mi+Mc+Ms+Mg)]$$

Le montant total des garanties financières est ainsi évalué à 162 258 € TTC.

### 2 Analyse de l'inspection

#### En ce qui concerne les activités concernées par les garanties financières :

Conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>e</sup> de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le site est soumis à ces obligations à l'échéance du 1<sup>er</sup> juillet 2012 pour ses activités relevant des rubriques 2713, 2545, 2560 et 2910.

#### En ce qui concerne le montant des garanties financières :

Le calcul proposé par l'exploitant et les hypothèses retenues sont conformes à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

L'inspection propose de considérer l'index TP01 de mai 2014 égal à 699,8 correspondant à l'indice de référence à la date de la proposition de l'exploitant, soit un indice d'actualisation des coûts égal à 1,068 et propose d'actualiser le montant des garanties en conséquence à 173 525 €.

L'inspection souligne par ailleurs que l'article 6.6.1. de l'arrêté préfectoral n°10 DCSE IC 185 du 25 août 2010 d'autorisation d'exploiter impose à l'exploitant la présence d'une clôture sur la totalité de la périphérie. L'article 8.2.10 de ce même arrêté impose une surveillance des eaux souterraines.

L'inspection note cependant que certaines hypothèses devront être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires : les quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site.

#### En ce qui concerne le calendrier de constitution des garanties financières :

Les installations concernées du site de la SAM MONTEREAU sont des installations existantes au 1<sup>er</sup> juillet 2012 soumises à obligation de garanties financières au titre de l'annexe I ou de l'annexe II (avec une échéance de début constitution au 1<sup>er</sup> juillet 2014) de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>e</sup> de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

En conséquence, les garanties financières doivent être constituées selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

- « - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

*En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, [...]*

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;*
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans. »*

### **Annexe 3**

Projets d'arrêtés préfectoraux actant le montant des garanties financières

